



48.11.23

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 033-243301215-20231128-481123-DE



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

Nombre en exercice : 39

Présents : 27

Votants : 37

Date de la convocation 21 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mardi vingt-huit novembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à dix-neuf heures trente – salle Cabralès de SADIRAC , sous la présidence de Monsieur Alain ZABULON, Président.

PRESENTS (27): BARON : Mme Sophie RENAUD, **BLESIGNAC** : M. Jean François THILLET, **CAPIAN** : M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CREON** : M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, M. Stéphane SANCHIS, Mme Fabienne IDAR, M. Manuel ROQUE, Mme Josette BERNARD, M. Alain ZABULON, M. Pascal RAUZY, Mme Lydie MARIN **CURSAN** : M. Frédéric PAUL **LA SAUVE MAJEURE** : M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, Mme Florianne DUVIGNAC **LE POUT** : M. Jean Luc JOYEUX, Mme Ramona CHETRIT, **LOUPES** : Mme Véronique LESVIGNES, **SADIRAC** : M. Patrick GOMEZ, M. Patrick LE BARS, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, M. Cédric ANTON, Mme Elodie DUBEDAT **SAINT GENES DE LOMBAUD** : Mme Maryvonne LAFON **SAINT LEON** : M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS** : M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (10) : BARON : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY pouvoir à M. Alain ZABULON, , M. Olivier RIBEYROL pouvoir à Mme Sophie RENAUD **CURSAN** : M. Ludovic CAURRAZE pouvoir à M. Frédéric PAUL, **HAUX** : M. Romain BARTHET-BARATEIG pouvoir à Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jérémy VAROQUI pouvoir à Franck LUQUE **LOUPES** : Mme Agnès TEYCHENEY pouvoir à Mme Véronique LESVIGNES, **MADIRAC** : M. Bernard PAGES pouvoir à M. Alain BOIZARD **SADIRAC** : M. Benjamin AUDUREAU pouvoir à M. Patrick GOMEZ, Mme Estelle METIVIER pouvoir à Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, Mme Clara MOURGUES pouvoir à M. Patrick LE BARS

ABSENTS (02) : CAMIAC ET SAINT DENIS : M. William TITE **LA SAUVE MAJEURE** : Mme Florianne DUVIGNAC

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Mme Lydie MARIN déléguée communautaire de la Commune de CREON secrétaire de séance.

OBJET : COMPENSATION DES SUBVENTIONS 2023 – ASSOCIATIONS : LEO LAGRANGE SUD OUEST ET LOISIRS JEUNES EN CREONNAIS

I. Contexte :

Vu l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui a inséré un article 9-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cet article 9-1 définit les subventions de la manière suivante : «*Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.* »

Vu la définition des services d'intérêt économique général (SIEG) de la commission européenne : il s'agit des services de base fournis à titre onéreux. Ils sont soumis aux règles européennes régissant le marché intérieur et la concurrence. Ces règles peuvent toutefois faire l'objet de dérogations si cela s'avère nécessaire pour protéger l'accès des citoyens aux services de base.

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29/09/2015, relative publics et les associations ; et en particulier son annexe 1 stipulant :

« Les subventions, en numéraire ou en nature, inférieures ou égales à un montant total de 200 000 euros au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours ne sont soumises à aucune contrainte particulière au titre des aides d'État (réglementation Européenne) à la condition de ne pas aboutir à dépasser le montant total cumulé « de minimis » de 200 000 euros par association bénéficiaire. »

« Un seuil de minimis spécifique a été instauré pour les subventions versées au titre de « compensations » de services (activités) d'intérêt économique général (SIEG). Ce dispositif est notamment approprié aux subventions aux associations pour leurs projets économiques qui répondent à une finalité d'intérêt général. « ... » Les subventions à un projet d'association réalisant des activités économiques et permettant à l'association de rester dans la limite de 500 000 euros d'aide au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, ne sont soumises à aucune exigence particulière hormis celle de la formalisation du soutien financier au projet d'intérêt général par un acte écrit (« mandat »).

« Même lorsque l'association bénéficie d'ores et déjà de 500 000 euros d'aides au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, la subvention reste un mode de financement légal et adapté aux services d'intérêt économique général. La collectivité doit seulement définir dans un acte, unilatéral ou contractuel, le projet présentant le « service d'intérêt économique général », ainsi que les paramètres de calcul de la subvention et les méthodes pour la contrôler et prévenir les situations de « surcompensation » (excédent). »

« Par dérogation, les aides d'État ci-dessous échappent à l'obligation de notification à la Commission lorsqu'elles :

1. ne dépassent pas l'un ou l'autre des seuils de minimis (200 000 euros -ou 500 000 euros pour les services d'intérêt économique général- SIEG- par association au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours).

2. ou entrent dans le cadre de la Décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du TFUE aux aides d'État sous forme de compensations de service octroyées (dont les subventions) à certaines associations réalisant des activités économiques chargées de la gestion de SIEG et en respectent toutes les conditions (« décision Almunia ») ;

Les conditions d'exonération de notification fixées par la décision du 20 décembre 2011 concernent certaines catégories de services et notamment :

- les aides ne dépassent pas un montant annuel de 15 millions d'euros (montant calculé par activité économique d'intérêt général -SIEG- et non par association) ;

*- ou les aides accordées à des hôpitaux ou à des services répondant à des besoins sociaux concernant les soins de santé et de longue durée, **la garde d'enfants**, l'accès et la réinsertion sur le marché du travail, le logement social ou l'inclusion sociale des groupes vulnérables.*

Vu la délibération n°58.12.21 du Conseil Communautaire datant du 14 décembre 2021 relative à la contractualisation avec les associations locales et plus particulièrement à la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs SSIEG avec l'association Loisirs Jeunes en Créonnais.

Vu la délibération n°36.12.22 du Conseil Communautaire datant du 13 décembre 2022 relative à la contractualisation avec l'association Léo Lagrange sud-ouest et plus particulièrement à la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs SSIEG.

Par ailleurs,

Considérant la décision du Conseil Communautaire d'ouvrir le territoire à un second prestataire en charge des Accueils de Loisirs sans Hébergement.

Considérant le choix en date du 22 mars 2022 de confier à l'association Léo Lagrange Sud-Ouest la coordination et l'encadrement des nouveaux centres de loisirs.

Considérant les statuts de la Communauté de Communes (délibération au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire qui lui confère la responsabilité de la mise en œuvre de la politique territoriale en faveur de l'enfance, de la jeunesse, des familles et de l'accès au droit ; ainsi que le soutien par des subventions de fonctionnement accordées aux associations culturelles ou de loisirs ; et la mission de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Considérant la délibération n°45.10.21 du 19 octobre 2021 du Conseil Communautaire, portant validation du Projet Social de Territoire intitulé « Un Projet pour les Familles du Créonnais »

II. Contexte explicatif :

La Communauté de Communes mandate, via des Conventions de Service Social d'Intérêt Economique Général, signées au titre de la politique territoriale en faveur de l'enfance, de la jeunesse, des familles et de l'accès au droit, deux associations pour la mise en place et la gestion des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) sur le territoire créonnais :

- Loisirs Jeunes en Créonnais : opérateur historique , Convention SSIEG signée le 25/02/2021
- Léo Lagrange sud-ouest : depuis le 7 juillet 2022, Convention SSIEG signée le 21/12/2022

Les subventions 2023 versées à ces deux associations ont été définies en fonction de :

- Budget prévisionnel annuel 2023 transmis par chaque opérateur au 15/02/2023
- L'annexe 1-2023 des conventions SSIEG déterminant le nombre de places subventionnées par site, par période et par association, transmis le 3 janvier 2023 à chaque association.
- L'article Titre III-5.1 des conventions SSIEG :

« Pour se conformer pleinement aux exigences de la décision N° 2005/842/CE de la Commission européenne, l'autorité organisatrice détermine, pour chacune des missions, le montant des compensations des obligations de service public qu'elle s'engage à verser au mandataire pendant toute la durée du mandatement.

Le montant de cette compensation n'excédera pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public imposées. Le montant de cette compensation inclura tous les avantages accordés par l'autorité organisatrice, sous quelque forme que ce soit. Les coûts à prendre en considération engloberont tous coûts occasionnés par la gestion du SSIEG. C'est sur la base de ces éléments figurant à l'article 3 de la présente convention de mandatement et du chiffrage repris dans l'estimation financière fournie par le mandataire qui détermine le coût des obligations de service public à assurer, ainsi que le montant des recettes escomptées – que l'autorité organisatrice a fixé pour la mission, le montant de la compensation de service public que l'autorité organisatrice s'engage à verser au mandataire pendant la durée du mandatement. »

Selon ces indicateurs, et sur avis de la commission « associations » en date du 27 février 2023 , le conseil communautaire en date du 18 avril 2023 par la délibération n°18.04.23 du 11 avril 2023 a attribué les subventions comme suit :

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBVENTION 2023 en €
Loisirs Jeunes en Créonnais	560 000
Léo Lagrange	84 616

Considérant le courriel envoyé le 3 juillet 2023, suite à la réunion du 30 juin 2023, réunion organisée entre la Communauté de Communes, en présence de M. Zabulon, M. Audureau et Mme Solaire, et l'association Loisirs jeunes en Créonnais, en présence de M. Cédric Poule, président de l'association, et Mme Ducom, directrice de l'association.

Il a été décidé de modifier l'attribution du site de Créon mercredis après-midi entre les deux opérateurs. Initialement, l'ACM de Créon mercredis après-midi était organisé par l'association Loisirs Jeunes en Créonnais. Il a donc été transféré à l'association Léo Lagrange sud-ouest à compter du 6 septembre 2023.

Considérant le suivi des places réellement ouvertes et donc réalisées par les associations mandatées, comparées à celles conventionnées et financées,

Considérant la réunion 12 octobre 2023 avec l'association Loisirs Jeunes en Créonnais au cours de laquelle il a été annoncé que l'activité « Sport Ados » (12 places les mercredis et vacances scolaires) n'avait pas été et ne sera pas ouverte en 2023.

La non réalisation de l'activité Sport Ados et le transfert du site de Créon nécessitent un ajustement de la subvention versée à ces deux associations, en référence à l'article Titre III-5.3 des conventions SSIEG qui précisent : « Les parties conviennent de se réunir deux fois par an, afin de vérifier que la compensation couvre bien les coûts réels imposés au mandataire. Si tel n'est pas le cas, les parties conviennent des modalités de couverture des surcoûts constatés. »

III. Proposition de Monsieur le Président

Il est proposé d'ajuster par compensation le montant des subventions accordées aux associations Léo Lagrange sud-ouest et à Loisirs Jeunes en Créonnais en fonction des indicateurs suivants :

- Budget prévisionnel ajusté au 25/10/2023 de l'Association Léo Lagrange Sud-Ouest
- L'annexe 1-2023 des conventions SSIEG mis à jour au 25/10/2023 déterminant le nombre de places subventionnées par site, par période et par association

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBV 2023 votée le 18/04/23	COMPENSATIONS NECESSAIRES	SUBVENTION 2023 après ajustement
Loisirs Jeunes en Créonnais	560 000€	-35 856€	524 144€
Léo Lagrange	84 616€	+34 401.22€	119 017.22€

Modalités de paiement des ajustements liés aux compensations nécessaires :

Ces ajustements de montants de subvention seront effectués sur les versements prévus en décembre 2023. :

- Loisirs Jeunes en Créonnais percevra 12 992€

(montant de la mensualisation prévue Annexe 2 - 2023 soit 48 848€ – la compensation de 35 856€).

- Léo Lagrange Sud-ouest percevra 38 849,22€

(montant de la mensualisation prévue Annexe 2 - 2023 soit 4 448€ + la compensation de 34 401,22€).

Monsieur le Président propose :

- D'ajuster par compensation le montant des subventions accordées aux associations Léo Lagrange sud-ouest et Loisirs Jeunes en Créonnais selon les modalités telles que décrites ci-dessus ;
- de l'autoriser à procéder à ces compensations pour les deux associations.

IV. Délibération proprement dite

Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,

Les membres du Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés :

DECIDENT

- D'ajuster par compensation le montant des subventions accordées aux associations Léo Lagrange sud-ouest et Loisirs Jeunes en Créonnais selon les modalités telles que décrites ci-dessus ;
- de l'autoriser à procéder à ces compensations pour les deux associations.

Monsieur le Président

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

* rappelle que depuis le 1^{er} décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet « télécours citoyen » en suivant les indications disponibles sur : www.telerecours.fr

Fait et délibéré ce jour, mois et an que ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance
Lydie MARIN

Le Président de la Communauté de Communes du Créonnais
Alain ZABULON



Le Président
Alain ZABULON